

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 4 7 7

41554

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-09-69704704-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 12 novembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 5 novembre 1997.

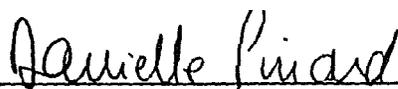
Le requérant a demandé l'aide juridique le 25 juin 1997 pour se défendre à une accusation d'avoir fait défaut de se conformer à une ordonnance en vertu de l'article 733.1 du Code criminel et ce, dans le district de Québec. Le requérant a comparu le 20 août 1997 et a été condamné le même jour à une probation de deux (2) ans et des travaux communautaires pour soixante (70) heures. Le requérant a été accusé de cette infraction parce qu'il avait omis de respecter une probation imposée le 20 septembre 1995. En effet, le requérant n'avait pas exécuté les soixante (60) heures de travaux communautaires auxquelles il avait alors été condamné.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 25 juin 1997, a été émis le 14 juillet 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 8 août 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que le requérant se défendait à une accusation d'avoir fait défaut d'exécuter des travaux communautaires imposés par la cour; considérant que le requérant risquait d'être condamné à une peine plus importante dans l'échelle de gradation des sentences, soit l'emprisonnement; considérant que le requérant a démontré la probabilité d'une peine d'emprisonnement; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant avait droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER